

Règlement ministériel du 15 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à l'échangeur Lallange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 à l'échangeur Lallange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Lallange et en direction de Foetz (R5S-E PR0,00+000 - R5S-E PR0,00+507) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Foetz et en direction de Lallange (E-R5S PR0,00+000 - E-R5S PR0,00+445) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Lallange et en direction d'Esch-sur-Alzette (R5S-L PR0,00+000 - R5S-L PR0,00+687) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Lallange (L-R5S-E PR0,00+000 - L-R5S PR0,00+1001).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch